

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Chronique législative et réglementaire en Droit des technologies de l'information et des communications de l'année 2006**

HENROTTE, Jean-François; COTON, Fanny; Kabre, Windpagnangdé

*Published in:*

Revue du Droit des Technologies de l'information

*Publication date:*

2007

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

HENROTTE, J-F, COTON, F & Kabre, W 2007, 'Chronique législative et réglementaire en Droit des technologies de l'information et des communications de l'année 2006', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, vol. 27, pp. 11-29.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# CHRONIQUE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

## Droit des technologies de l'information et des communications de l'année 2006<sup>1</sup>

Fanny COTON<sup>2</sup>, Jean-François HENROTTE<sup>3</sup> et Dominique W. KABRE<sup>4</sup>

### 1. Société de l'information

– Résolution 60/252 de l'Assemblée générale de l'ONU du 27 mars 2006 relative au Sommet mondial sur la société de l'information, Nations unies A/RES/60/252, <http://www.itu.int/wsis/index-fr.html>.

– Règlement (CE) n° 394/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant modification et mise à jour du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage, *J.O.U.E.*, L 74 du 13 mars 2006, pp. 1-227 [13 avril 2006], *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Décision de la Commission du 15 mars 2006 concernant la création d'un groupe d'experts à haut niveau chargé de conseiller la Commission européenne sur la mise en œuvre et le déve-

loppement de la stratégie i2010, *J.O.U.E.*, L 80 du 17 mars 2006, pp. 74-75 [17 mars 2006], *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Communication de la Commission du 26 avril 2006, «Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne. Les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne», COM(2006) 177 final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Communication de la Commission du 27 avril 2006 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Vers un partenariat global dans la société de l'information: Suivi de la phase de Tunis du Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI)», COM(2006) 181 final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

1. Voy. notre précédente chronique, *cette revue*, 2006/24, pp. 107-120.  
2. Avocat (elegis – Hannequart & Rasir), [f.coton@elegis.be](mailto:f.coton@elegis.be).  
3. Avocat (elegis – Hannequart & Rasir), [jf.henrotte@elegis.be](mailto:jf.henrotte@elegis.be).  
4. Étudiant en DGTIC, [domikabr@yahoo.fr](mailto:domikabr@yahoo.fr).

– Communication de la Commission du 19 mai 2006 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «i2010 – Premier rapport annuel sur la société européenne de l'information», COM(2006) 215 final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Communication de la Commission du 31 mai 2006 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une stratégie pour une société de l'information sûre – 'Dialogue, partenariat et responsabilisation'», COM(2006) 251 final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Communication de la Commission du 8 juin 2006 au Conseil européen, «Création de l'Institut Européen de Technologie: de nouvelles étapes franchies», COM(2006) 276 final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Règlement (CE) n° 1031/2006 de la Commission du 4 juillet 2006 portant application du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information, *J.O.U.E.*, L 186 du 7 juillet 2006, pp. 11-26 [27 juillet 2006], *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Communication de la Commission du 6 novembre 2006 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, «Évaluation finale de la mise en œuvre du plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux», COM(2006) 663 final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Communication de la Commission du 6 novembre 2006 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Communication sur la mise en œuvre du programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'Internet et des nouvelles technologies en ligne (Safer Internet plus)», COM(2006) 661 final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Règlement (CE) n° 1942/2006 du Conseil du 12 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1321/2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite, *J.O.U.E.*, L 367 du 22 décembre 2006, p. 18 [22 décembre 2006], et règlement (CE) n° 1943/2006 du Conseil du 12 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 876/2002 créant l'entreprise commune Galileo, *J.O.U.E.*, L 367 du 22 décembre 2006, p. 21 [22 décembre 2006], *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Décision du Conseil du 21 décembre 2006 relative à la conclusion d'accords bilatéraux entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie et la Roumanie, respectivement, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (2006/1004/CE), *J.O.U.E.*, L 410 du 30 décembre 2006; Rectificatif, *J.O.U.E.*, L 40 du 12 février 2007, p. 110, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

*L'entreprise commune Galileo a cessé ses activités le 31 décembre 2006, l'Autorité de surveillance du GNSS (Global Navigation Satellite Systems) européen instituée par le règlement (CE) n° 1321/2004 du 12*

juillet 2004 étant en mesure de reprendre progressivement, dans le courant de l'année 2006, l'ensemble des activités actuelles de l'entreprise commune Galileo, puis de les mener à bien.

– Arrêté royal du 22 août 2006 fixant les cadres linguistiques du Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication, M.B., 11 septembre 2006 [10 janvier 2005].

## 2. Commerce électronique

### 1. Transaction électronique

– Orientation de la Banque centrale européenne du 30 décembre 2005 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (Target), J.O.U.E., L 18 du 23 janvier 2006, pp. 1-17 [2 janvier 2006], modifiée par l'Orientation de la Banque centrale européenne du 3 août 2006 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET), J.O.U.E., L 221 du 12 août 2006, pp. 17-18 [15 août 2006], EUR-Lex, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Arrêté royal du 12 janvier 2006 relatif aux titres dématérialisés de sociétés, M.B., 3 février 2006 [1<sup>er</sup> janvier 2006].

– Loi 22 février 2006 modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, M.B., 15 mars 2006 [15 mars 2006, à l'exception de l'art. 17, 2<sup>o</sup>, entré en vigueur le 15 septembre 2006, et de l'art. 15, 9<sup>o</sup>, entré en vigueur le 3 juillet 2006 (art. 6 de l'A.R. du 21 juin 2006/31)].

«Section 2. – Modalités d'information

Art. 12quater. Toute information fournie aux clients en vertu des articles 12bis et 12ter est communiquée:

a) sur papier ou sur tout autre support durable disponible et accessible au client;

b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;

c) dans l'une des langues officielles de la Belgique ou dans toute autre langue convenue par les parties.

(...)

Article 4, 17<sup>o</sup>: «support durable»: tout instrument permettant au client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, de telle sorte qu'elles puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à l'objectif de ces informations, et permettant la reproduction exacte des informations stockées; en particulier, la notion de «support durable» inclut les disquettes informatiques, les CD-ROM, les DVD et le disque dur de l'ordinateur du consommateur sur lequel le courrier électronique est stocké, mais ne comprennent pas un site Internet, sauf si ce site satisfait aux critères spécifiés dans la définition du support durable».

### 2. Protection des consommateurs

– Communication de la Commission du 6 avril 2006, «Révision de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directi-

ves 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE», COM(2006) 161 final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Communication de la Commission du 21 septembre 2006 au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, «Communication relative à l'application de la directive 1997/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance», COM(2006) 514 final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

### 3. Primes

– Arrêté royal du 9 février 2006 fixant les conditions et la procédure d'agrément d'un package «Internet pour tous» et portant des dispositions de contrôle, *M.B.*, 10 février 2006 [2 février 2006].

– Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'octroi d'une prime aux entreprises qui créent un site e-business, *M.B.*, 12 juillet 2006.

## 3. Vie privée

– Décision de la Commission du 6 septembre 2005 constatant le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel contenues dans les dossiers des passagers aériens (DP) transférés à l'Agence des services frontaliers du Canada (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *J.O.U.E.*, L 91 du 29 mars 2006, pp. 49–60, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Accord du 3 octobre 2005 entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada sur le traitement des données relatives aux informations préalables sur les voyageurs et aux dossiers passagers, *J.O.U.E.*, L 82 du 21 mars 2006, pp. 15–19, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Décision 2006/729/PESC/JAI du Conseil du 16 octobre 2006 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données contenues dans les dossiers

des passagers («données PNR») par des transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure et accord du 16 octobre 2006 entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers («données PNR») par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure, *J.O.U.E.*, L 298 du 27 octobre 2006, pp. 27-31, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Arrêté royal du 5 août 2006 portant création d'un système de collecte de données sur les accidents dans lesquels peuvent être impliqués des produits ou des services, *M.B.*, 7 septembre 2006.

– Décision de la Commission du 22 septembre 2006 établissant les spécifications techniques des normes relatives aux identificateurs biométriques pour le système d'information sur les visas (VIS), *J.O.U.E.*, L 267 du 27 septembre 2006, pp. 41-43, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

### 1. e-administration

– Communication de la Commission du 13 février 2006 au Conseil et au Parlement européen, «L'interopérabilité des services paneuropéens d'administration en ligne», COM(2006) 45 final, EUR-Lex, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 2006 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, M.B., 4 mai 2006 [4 mai 2006].

*Article 1<sup>er</sup>: «À l'article 177, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, remplacé par l'arrêté royal du 23 juin 2003, et à l'article 179, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, les mots "par télétransmission" sont chaque fois remplacés par les mots "par voie électronique".»*

– Arrêté ministériel de la Communauté flamande du 20 juillet 2006 fixant l'architecture de fichier sous format électronique des décisions des conseils d'aide sociale en matière de comptes annuels, M.B., 13 octobre 2006.

– Décret régional wallon du 14 décembre 2006 relatif à la reconnaissance juridique des formulaires électroniques de la Région wallonne, M.B., 27 décembre 2006 [entre en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement wallon].

*Article 1<sup>er</sup>: «Un formulaire électronique de la Région wallonne complété, validé et transmis, avec ses éventuelles annexes, conformément aux modalités et conditions définies par le Gouvernement, est assimilé au formulaire papier portant le même intitulé, complété, si-*

*gné et transmis, avec ses éventuelles annexes, à l'administration concernée, conformément aux dispositions réglementaires.»*

– Loi du 21 décembre 2006 transposant la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté, M.B., 29 décembre 2006.

– Article 153 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), M.B., 28 décembre 2006.

*Dans l'article 3 de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre les entreprises et l'autorité fédérale, modifié par les lois des 22 décembre 2003 et 27 décembre 2005, il est inséré un § 2bis, rédigé comme suit:*

*«§ 2bis. Le Comité de Gestion définit les conditions et les modalités selon lesquelles une communication par lettre recommandée peut être valablement réalisée par un organisme percepteur de cotisations de sécurité sociale en ayant recours à une communication de données à l'aide d'un procédé électronique.*

*Les conditions et les modalités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne produisent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi et à la date fixée par cet arrêté. (...)*»

### 2. Marchés publics

– Arrêté royal du 12 janvier 2006 introduisant de nouveaux modèles d'avis

et modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, *M.B.*, 27 janvier 2006; *err.*: *M.B.*, 15 mai 2006 [1<sup>er</sup> février 2006].

*Les modèles d'avis pour les marchés soumis uniquement à la publicité au niveau belge seront dorénavant identiques à ceux applicables aux marchés soumis à la publicité européenne.*

*Par ailleurs, la publication des avis au Bulletin des Adjudications est gratuite pour autant que les données soient introduites par des moyens de saisie électroniques en ligne ou par des transferts de données entre systèmes permettant une publication automatisée et structurée.*

*L'arrêté précise en outre que nul ne peut diffuser à titre individuel les informations contenues dans l'avis avant la date de la publication officielle. Cette disposition tend à éviter que certaines entreprises soient systématiquement informées avant d'autres par un moyen qui ne constitue pas une publication générale. Afin de ne pas perdre les avantages que les outils e-procurement – fédéral ou fédérés – apportent aux processus des marchés publics (e.a. la diffusion d'informations rapide vers le monde des entreprises) cette disposition implique que le Bulletin des Adjudications publie tous les jours ouvrables.*

*L'arrêté prévoit, par ailleurs, que l'avis indique, au besoin, les renseignements et documents que le pouvoir adjudicataire peut consulter par des moyens électroniques.*

### **3. Banques de données au sein de l'Administration**

– Décision de la Commission du 27 février 2006 instituant un groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques, *J.O.U.E.*, L 63 du 4 mars 2006, pp. 25-27 [4 mars 2006], *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Recommandation de la Commission du 24 août 2006 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique, *J.O.U.E.*, L 236 du 31 août 2006, pp. 28-31, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'informations associées aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, *M.B.*, 25 janvier 2006.

– Arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans, *M.B.*, 31 octobre 2006 [31 octobre 2006].

– Décret régional wallon du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, *M.B.*, 27 décembre 2006 [entrée en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement wallon].

### **4. Démocratie électronique**

– Décret flamand du 10 février 2006 modifiant la Loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, la loi du 19 octobre 1921 organique des élec-

tions provinciales, la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé et le décret du 7 mai 2004 réglant le contrôle des dépenses électorales et l'origine des fonds engagés pour l'élection du Parlement flamand, *M.B.*, 10 mars 2006 [10 mars 2006, à l'exception de l'art. 5, qui entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur des articles 297 et 298 du Décret communal du 15 juillet 2005].

– Sanction par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de l'Ordonnance du 29 juin 2006 modifiant la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, *M.B.*, 6 juillet 2006 [6 juillet 2006].

*Cette ordonnance détaille notamment les compétences du collège d'experts chargés de contrôler l'utilisation et le bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes de vote automatisé.*

– Décret flamand du 7 juillet 2006 modifiant la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, la loi du 29 octobre 1921 organique des élections provinciales et la loi du 11 avril 1944 organisant le vote automatisé, *M.B.*, 13 juillet 2006 [13 juillet 2006].

– Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2006 relatif à l'encodage numérique, la transmission numérique, ainsi qu'au traitement automatisé des données électorales, *M.B.*, 17 juillet 2006 [17 juillet 2006].

*Cet arrêté précise notamment les conditions et les modalités de l'encodage numérique, la transmission et le traitement des données électorales.*

– Avis du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 2006 portant composition du Collège d'experts pour les élections communales du

8 octobre 2006 (vote automatisé), *M.B.*, 25 juillet 2006.

– Décret régional wallon du 19 juillet 2006 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2005 entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements régionaux relatif à l'utilisation des systèmes de vote automatisé lors des élections provinciales et communales 2006 et lors des élections des chambres législatives fédérales 2007, *M.B.*, 8 août 2006.

– Arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 2006 portant agrément des entreprises PricewaterhouseCoopers Enterprise Advisory SCRL, Verdonck, Kloosters & Associates BV et SYSQA BV en tant qu'organismes d'avis tant pour les systèmes et logiciels de vote automatisé que pour les logiciels électoraux de recensement des voix et de répartition des sièges, *M.B.*, 6 octobre 2006.

## 5. e-justice

– Arrêté royal du 30 janvier 2006 de nomination des Président, Vice-Président et membres du comité de gestion du système d'information Phenix, *M.B.*, 2 février 2006 [2 février 2006].

– Arrêté royal du 15 février 2006 déterminant les modalités de fonctionnement du comité des utilisateurs institué par l'article 27 de la loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phenix, *M.B.*, 28 février 2006 [10 mars 2006].

– Arrêté royal du 4 mai 2006 fixant le montant des jetons de présence et des frais de déplacement attribués au président et aux membres du comité de surveillance de Phenix, *M.B.*, 24 mai 2006 [2 février 2006].

– Arrêté royal du 4 mai 2006 fixant le montant du jeton de présence et des frais de déplacement attribués aux membres du comité de gestion de Phenix, *M.B.*, 24 mai 2006 [2 février 2006].

– Arrêté ministériel du 15 mai 2006 portant désignation de certains membres du comité des utilisateurs de Phenix institué par l'article 27 de la loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phenix, *M.B.*, 15 juin 2006 [15 juin 2006].

– Avis relatif à la composition du comité des utilisateurs du système d'information Phenix, *M.B.*, 15 juin 2006.

– Directive ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2006 concernant la diffusion d'avis de recherche judiciaires dans les médias et sur internet. Traduction allemande, *M.B.*, 8 septembre 2006.

– Loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique, *M.B.*, 7 septembre 2006 [exceptés les art. 1<sup>er</sup> et 39, le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la loi. Les art. 2 à 38 entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009].

– Loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique, *M.B.*, 7 juillet 2006 [exceptés les art. 1<sup>er</sup> et 16, le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la loi. Les art. 2 à 15 entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009].

*Ces deux lois règlent la manière dont les pièces de procédure prescrites par les lois ou règlements sont créées, déposées, signifiées, notifiées, communiquées, conservées et consultées électroniquement dans le cadre d'une procédure judiciaire.*

– Avis de la Commission de la protection de la vie privée relatif à la désignation des membres du comité de surveillance sectoriel Phenix, *M.B.*, 24 octobre 2006.

– Arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, *M.B.*, 1<sup>er</sup> décembre 2006 [1<sup>er</sup> décembre 2006].

*Cet arrêté royal prévoit, d'une part, l'obligation pour les parties personnes de droit public et la faculté pour les parties personnes de droit privé de transmettre, par courrier électronique au Conseil d'État, une copie électronique de leurs écrits de procédure et dans la mesure du possible, de leurs dossiers, et d'autre part, la faculté pour les parties de demander la communication ou la notification des ordonnances de non-admission ou des arrêts par courrier électronique, sur un compte de messagerie électronique ouvert par le Conseil d'État.*

*Il s'applique aux recours en cassation introduits à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2006. Toutefois, les articles 3 à 6 ne sont pas applicables aux recours en cassation introduits à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2006 contre des décisions juridictionnelles notifiées avant cette date.*

## 5. Droit pénal informatique

– Communication de la Commission du 21 septembre 2006 au Parlement euro-

péen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité

CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une recommandation du Parlement européen et du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information, COM(2006) 546 final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne, *J.O.U.E.*, L 378 du 27 décembre 2006, p. 72.

– Arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation des agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi du 12 mai 2003 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel relatifs aux services de la société de l'information, *M.B.*, 23 mai 2006 [23 mai 2006].

– Loi du 20 juillet 2006 portant sur des dispositions diverses, *M.B.*, 28 juillet 2006.

*Le chapitre II du titre II de cette loi modifie le chapitre II du Code d'instruction criminelle en ses articles 88bis et 90ter. Le chapitre VI du même titre modifie l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.*

## 6. Droit de propriété intellectuelle

– Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (version codifiée), *J.O.U.E.*, L 376 du 27 décembre 2006, p. 28, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

– Directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (version codifiée), *J.O.U.E.*, L 372 du 27 décembre 2006, p. 12, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

*Article 1<sup>er</sup>*: « 1. Les droits de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique au sens de l'article 2 de la convention de Berne durent toute la vie de l'auteur et

*pendant soixante-dix ans après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. »*

*Article 3*: « 1. Les droits des artistes interprètes ou exécutants expirent cinquante ans après la date de l'exécution. Toutefois, si une fixation de l'exécution fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent cinquante ans après la date du premier de ces faits.

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent cinquante ans après la fixation. Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent cinquante ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de

la période visée à la première phrase, et si le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent cinquante ans après la date de la première communication licite au public.

Cependant, le présent paragraphe ne peut pas avoir pour effet de protéger à nouveau les droits des producteurs de phonogrammes qui, par expiration de la durée de la protection qui leur était reconnue en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 93/98/CEE dans sa version antérieure à la modification par la directive 2001/29/CE n'étaient plus protégés le 22 décembre 2002.

3. Les droits des producteurs de la première fixation d'un film expirent cinquante ans après la fixation. Toutefois, si le film fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent cinquante ans après la date du premier de ces faits. Le terme «il» désigne une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ou une séquence animée d'images, accompagnée ou non de son.

4. Les droits des organismes de radiodiffusion expirent cinquante ans après la première diffusion d'une émission, que cette émission soit diffusée sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite.»

– Loi du 22 mars 2006 portant assentiment à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005, M.B., 26 avril 2006.

– Loi du 15 mai 2006 portant assentiment aux Actes internationaux suivants: 1° Traité de l'Organisation Mondiale

de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur (WCT), adopté à Genève le 20 décembre 1996; 2° Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), adopté à Genève le 20 décembre 1996, M.B., 18 août 2006.

– Loi du 15 mai 2006 relative à l'application aux Belges de certaines dispositions du Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur (WCT), adopté à Genève le 20 décembre 1996, et du Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), adopté à Genève le 20 décembre 1996 (1), M.B., 18 août 2006.

Article 2: «Les auteurs belges peuvent revendiquer l'application à leur profit en Belgique des dispositions du Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur (WCT), adopté à Genève le 20 décembre 1996, dans tous les cas où ces dispositions seraient plus favorables que la loi belge.

Les artistes-interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes belges peuvent revendiquer l'application à leur profit en Belgique des dispositions du Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), adopté à Genève le 20 décembre 1996, dans tous les cas où ces dispositions seraient plus favorables que la loi belge.»

Article 3: «L'article 2, alinéa 1er, de la présente loi entre en vigueur le jour à partir duquel le Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur (WCT), adopté à Genève le 20 décembre

1996, lie la Belgique.

*L'article 2, alinéa 2, de la présente loi entre en vigueur le jour à partir duquel le Traité de l'Organisation Mon-*

*diale de la Propriété Intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), adopté à Genève le 20 décembre 1996, lie la Belgique.»*

21

## 7. Droit social

– Dépôt le 28 novembre 2005 de la Convention collective de travail n° 85 conclue le 9 novembre 2005 concernant le télétravail, M.B., 20 janvier 2006 [1<sup>er</sup> juillet 2006].

– Arrêté royal du 5 mars 2006 rendant obligatoire la convention collective de travail du 22 septembre 2003, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances, concernant l'utilisation des moyens de communication électronique, M.B., 2 mai 2006 [16 juillet 2006].

– Loi du 20 juillet 2006 portant sur des dispositions diverses (1), M.B., 28 juillet 2006, spécialement la section 1<sup>ère</sup> du chapitre 1<sup>er</sup> du titre XIII [28 juillet 2006].

*Cette loi modifie les articles 119.1 et 119.2, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.*

– Arrêté royal du 21 novembre 2006 rendant obligatoire la convention collective de travail du 15 octobre 2003, conclue au sein de la Commission pari-

taire des entreprises d'assurances, relative à l'utilisation des moyens de communication électroniques, M.B., 27 décembre 2006.

– Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, M.B., 28 décembre 2006.

*Les articles 297 et 298 introduisent une demande de pension électronique. Les articles 305 et 306 créent une banque de données «Constitution de pensions complémentaires».*

– Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), M.B., 28 décembre 2006.

*Les articles 93 et 96, visant à assurer un meilleur recouvrement des cotisations de sécurité sociale des travailleurs, prévoient la faculté pour le notaire de prévenir les organismes percepteurs des cotisations de sécurité sociale des passations d'actes authentiques de vente d'immeubles dont le propriétaire est un employeur au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique, via la Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

## 8. Santé

– Communication de la Commission du 15 février 2006 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique

et social européen et au Comité des régions sur l'initiative «véhicule intelligent» – «Sensibilisation aux tech-

nologies de l'information et de la communication (TIC) pour des véhicules plus intelligents, plus sûrs et plus propres», COM(2006) 59 final, EUR-Lex, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Arrêté royal du 8 mars 2006 modifiant l'arrêté royal du 18 février 2005 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux kinésithérapeutes pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers, M.B., 31 mars 2006 [31 mars 2006].

– Loi du 1<sup>er</sup> mai 2006 portant révision de la législation pharmaceutique, M.B., 16 mai 2006 [26 mai 2006].

*L'article 5 de la loi introduit, à l'article 3 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, l'interdiction d'offrir en vente à distance des médicaments soumis à prescription.*

– Décret flamand du 16 juin 2006 relatif au système d'information Santé, M.B., 7 septembre 2006 [le Gouvernement flamand fixe la date à laquelle les art. 1 à 54 inclus et les art. 70 à 88 inclus entrent en vigueur, date qui ne peut toutefois se situer avant un délai de trois mois et au plus tard après un délai de douze mois après l'exécution de l'art. 56, § 1<sup>er</sup>].

– Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), M.B., 28 décembre 2006.

*L'article 4 crée le service d'État à gestion séparée «Be Health».*

## 9. Droit fiscal

### 1. Impôts sur les revenus

– Arrêté royal du 22 février 2006 modifiant l'AR/CIR 92 en ce qui concerne les plans PC privés, M.B., 28 février 2006 [1<sup>er</sup> janvier 2006].

*Dans l'article 19 de l'AR/CIR 92, le point 2 est remplacé comme suit:*

*«2. les conditions qui sont reprises dans le plan doivent être identiques et non discriminatoires pour tous les travailleurs ou une catégorie spécifique de ceux-ci;».*

– Arrêté royal du 5 août 2006 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes morales pour l'exercice d'imposition 2006 et les conditions qui

permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, M.B., 10 août 2006.

– Arrêté royal du 15 septembre 2006 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des non-résidents (sociétés, associations, etc.) pour l'exercice d'imposition 2006 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, M.B., 26 septembre 2006.

### 2. Taxe à l'importation

– Règlement (CE) n° 584/2006 du Conseil du 10 avril 2006 modifiant le

règlement (CE) n° 1480/2003 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains microcircuits électroniques dits DRAM (dynamic random access memories — mémoires dynamiques à accès aléatoire) originaires de la République de Corée, *J.O.U.E.*, L 103 du 12 avril 2006, pp. 1-26 [13 avril 2006], et rectificatif, *J.O.U.E.*, L 316 du 16 novembre 2006, p. 35, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

### 3. TVA

– Directive 2006/58/CE du Conseil du 27 juin 2006 modifiant la directive 2002/38/CE en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique, *J.O.U.E.*, L 174 du 28 juin 2006, pp. 5-6 [28 juin 2006], *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Arrêté royal du 6 juillet 2006 modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, *M.B.*, 17 juillet 2006 [1<sup>er</sup> juillet 2006].

*Article 1<sup>er</sup>*: « Dans l'article 109, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, rétabli par la loi du 22 avril 2003, les mots "pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003" sont remplacés par les mots "jusqu'au 31 décembre 2006" »

– Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.U.E.*, L 347 du 11 décembre 2006, p. 1 [1<sup>er</sup> janvier 2007].

*Article 213*: « 1. Tout assujetti déclare le commencement, le changement

et la cessation de son activité en qualité d'assujetti.

*Les États membres autorisent, et peuvent exiger, que la déclaration soit faite, dans les conditions qu'ils déterminent, par voie électronique. »*

*Article 218*: « Pour les besoins de la présente directive, les États membres acceptent comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique qui remplissent les conditions déterminées par le présent chapitre. »

*Article 232*: « Les factures émises en application des dispositions de la section 2 peuvent être transmises sur un support papier ou, sous réserve de l'acceptation du destinataire, transmises ou mises à disposition par voie électronique. »

*Article 233*: « 1. Les factures transmises ou mises à disposition par voie électronique sont acceptées par les États membres à condition que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu soient garanties au moyen de l'une des méthodes suivantes:

a) au moyen d'une signature électronique avancée au sens de l'article 2, point 2), de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques;

b) au moyen d'un échange de données informatisées (EDI) tel que défini à l'article 2 de la recommandation 1994/820/CE de la Commission du 19 octobre 1994 concernant les aspects juridiques de l'échange de données informatisées lorsque l'accord relatif à cet échange prévoit l'utilisation de procédures garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité des données.

*Les factures peuvent, toutefois, être transmises ou mises à disposition par voie électronique selon d'autres méthodes, sous réserve de leur acceptation par le ou les États membres concernés.*

*2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point a), les États membres peuvent en outre demander que la signature électronique avancée soit fondée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature au sens de l'article 2, points 6) et 10), de la directive 1999/93/CE.*

*3. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point b), les États membres peuvent en outre, sous réserve de conditions qu'ils fixent, exiger qu'un document récapitulatif supplémentaire soit transmis sur papier.»*

*Le titre XI, chapitre 4 traite des factures électroniques et de leur stockage. Le titre XII, chapitre 6, prévoit un régime particulier applicable aux assujettis non établis qui fournissent par voie électronique des services à des personnes non assujetties.*

– Directive 2006/138/CE du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique, *J.O.U.E.*, L 382 du 29 décembre 2006, p. 92 [29 décembre 2006].

*Cette directive proroge le régime temporaire de taxe sur la valeur ajoutée établi par la directive 77/388/CEE et applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique jusqu'au 31 décembre 2008.*

#### **4. Douanes**

– Loi du 7 juillet 2006 portant assentiment aux Actes internationaux suivants: 1° Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, faite à Bruxelles le 26 juillet 1995; 2° Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, fait à Bruxelles le 26 juillet 1995; 3° Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, et la Déclaration, faits à Bruxelles le 29 novembre 1996; 4° Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention, et les Déclarations, faits à Bruxelles le 12 mars 1999. Addenda, *M.B.*, 15 février 2006.

#### **5. Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe**

– Article 309 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), *M.B.*, 28 décembre 2006, et article 61 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, *M.B.*, 28 décembre 2006.

*Ces articles modifient le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe pour tenir compte de la copie électronique en matière judiciaire.*

- Décision du Comité mixte de l'EEE n° 148/2005 du 2 décembre 2005 modifiant l'annexe XI (Services de télécommunications) de l'accord EEE, *J.O.U.E.*, L 53 du 23 février 2006, pp. 46-47 [3 décembre 2005], *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.
- Décision du Comité mixte de l'EEE n° 9/2006 du 27 janvier 2006 modifiant l'annexe XI (Services de télécommunications) de l'accord EEE, *J.O.U.E.*, L 92 du 30 mars 2006, p. 31 [28 janvier 2006], *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.
- Communication de la Commission du 2 février 2006 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'examen de l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive conformément à la communication, COM(2004) 541 final du 30 juillet 2004, COM(2006) 37 final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.
- Communication de la Commission du 6 février 2006 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur les analyses de marché en application du cadre réglementaire communautaire – Consolidation du marché intérieur pour les communications électroniques, COM(2006) 28 final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.
- Communication de la Commission du 20 mars 2006 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Comblant le fossé existant en ce qui concerne la large bande», COM(2006) 129 final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.
- Communication de la Commission du 20 février 2006 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Règlementation et marchés des communications électroniques en Europe en 2005», COM (2006) 68 final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.
- Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, *J.O.U.E.*, L 105 du 13 avril 2006, pp. 54-63 [24 avril 2006], *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.
- Communication de la Commission du 7 avril 2006 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Rapport sur les résultats du réexamen de la portée du service universel effectué en application de l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/22/CE», COM(2006) 163 final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.
- Arrêt de la C.J.C.E. du 2 mai 2006 (aff. C-217/04), <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>.

5. Avec la collaboration de Quentin COPPIETERS ET WALLANT, assistant et chercheur au CRID, [quentin.coppieters@fundp.ac.be](mailto:quentin.coppieters@fundp.ac.be).

Le Royaume-Uni demandait l'annulation du règlement créant en 2004 l'ENISA (Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information), au motif qu'une telle mesure devait être prise sur base de l'article 308 TCE, qui, contrairement à 95 TCE (clause du marché unique) sur lequel se basait le règlement créant l'ENISA, requiert l'unanimité du Conseil. La Cour a cependant estimé qu'une agence communautaire devant contribuer au bon fonctionnement du marché unique pouvait être créée sur la base de l'article 95 TCE.

- Communication de la Commission du 29 juin 2006 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant le réexamen du cadre réglementaire EU pour les réseaux et services de communications électroniques, COM(2006) 334 final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.
- Communication de la Commission du 10 août 2006 au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007), COM(2006) 450 final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.
- Communication de la Commission du 18 août 2006 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Septième communication relative à l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières", telle que modifiée par la directive 97/36/CE, pour la période 2003-2004», COM(2006) 459

final, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

- Communication de la Commission du 24 août 2006 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, *J.O.U.E.*, C 201 du 24 août 2006, pp. 1-30, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.
- Décision du Comité mixte de l'EEE n° 120/2006 du 22 septembre 2006 modifiant l'annexe XI (Services de télécommunications) de l'accord EEE, *J.O.U.E.*, L 333 du 30 novembre 2006, pp. 47-48 [23 septembre 2006], *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.
- Arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif aux exigences de base supplémentaires applicables à certains équipements hertziens et terminaux, *M.B.*, 13 novembre 2006.
- Arrêté ministériel du 31 octobre 2006 portant nomination du président et des membres de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, *M.B.*, 13 novembre 2006 [13 novembre 2006].
- Décision de la Commission du 9 novembre 2006 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée, *J.O.U.E.*, L 312 du 11 novembre 2006, pp. 66-70, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.
- Décision 1718/2006/CEE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au

secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007), *J.O.U.E.*, L 327 du 24 novembre 2006, pp. 12-29 [25 novembre 2006], *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

– Décision de la commission du 23 novembre 2006 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) utilisant la bande UHF (ultra haute fréquence), *J.O.U.E.*, L 329 du 25 novembre 2006, pp. 64-66, *EUR-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

*Article 3: «Les États membres désignent et mettent à disposition, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, de manière non exclusive, sans interférence et sans protection, les bandes de fréquences destinées aux dispositifs RFID soumis aux conditions spécifiques prévues à l'annexe de la présente directive.»*

– Règlement (CE) n° 1966/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection, *J.O.U.E.*, L 409 du 30 décembre 2006, p. 1 [6 janvier 2007].

– Décret de la Communauté française du 2 décembre 2005 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), *M.B.*, 31 janvier 2006.

– Décret de la Communauté française du 22 décembre 2005 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, *M.B.*, 13 février 2006.

– Arrêté royal du 12 janvier 2006 établissant la traduction officielle en langue allemande de la loi du 24 août

2005 visant à transposer certaines dispositions de la directive services financiers à distance et de la directive vie privée et communications électroniques, *M.B.*, 7 mars 2006.

– Arrêté royal du 23 janvier 2006 relatif à la composition de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, *M.B.*, 10 février 2006.

– Arrêté ministériel du 24 janvier 2006 organisant les modalités en matière d'échange d'information prévues par la loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005, *M.B.*, 1<sup>er</sup> mars 2006.

– Arrêtés royaux du 26 janvier 2006 relatifs aux modalités des consultations publiques organisées par les articles 140 et 141 de la loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005, *M.B.*, 1<sup>er</sup> mars 2006.

– Recours du Gouvernement flamand du 16 janvier 2006 en annulation des articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, *M.B.*, 10 février 2006.

*Ces articles concernent respectivement les distributeurs de services par câble et les règles communes aux opérateurs de réseau.*

– Arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 2006 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public «Vlaamse Regulator voor de Media» (Régulateur flamand des Médias) et modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005, *M.B.*, 7 mars 2006 [10 février 2006,

sauf pour l'art. 169, § 2, 7° et 8°, qui entrera en vigueur à une date fixée par le Gouvernement flamand après l'entrée en vigueur d'un accord de coopération avec l'autorité fédérale].

– Articles 18 à 23 du décret-programme 2006 de la Communauté germanophone du 20 février 2006, *M.B.*, 2 juin 2006.

*Modifications du décret du 27 juin 2005 sur la radiodiffusion et les représentations cinématographiques.*

– Arrêté royal du 5 mai 2006 fixant une procédure de conciliation devant l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, *M.B.*, 19 juin 2006.

– Décret de la Communauté flamande du 19 mai 2006 modifiant certaines dispositions du titre II des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005, *M.B.*, 29 mai 2006, p. 26942.

– Arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications, *M.B.*, 3 juillet 2006 [3 juillet 2006].

– Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 22 juin 2006 établissant le formulaire d'enregistrement de la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, *M.B.*, 31 août 2006.

– Arrêté du Gouvernement flamand du 30 juin 2006 relatif à la procédure pour le «Vlaamse Regulator voor de Media» (Régulateur flamand pour les Médias), *M.B.*, 25 août 2006.

– Loi du 20 juillet 2006 portant sur des dispositions diverses, *M.B.*, 28 juillet 2006.

*La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est modifiée par le Chapitre II du Titre IV et la section 1<sup>er</sup> du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre VII de cette loi. Cette section modifie également la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.*

– Arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques, *M.B.*, 8 août 2006.

– Recours en annulation des articles 2, 12 et 14 à 18 du décret de la Communauté flamande du 16 décembre 2005 «portant création de l'agence autonome externe de droit public «Vlaamse Regulator voor de Media» (Régulateur flamand des Médias)», *M.B.*, 14 août 2006.

– Arrêté ministériel du 30 août 2006 fixant le cadre pour la mise en place d'un outil informatique permettant l'évaluation de l'offre de services de communications électroniques la plus avantageuse, *M.B.*, 26 octobre 2006.

– Décret de la Communauté flamande du 1<sup>er</sup> décembre 2006 modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005, *M.B.*, 8 janvier 2007.

– Loi-programme (II) du 27 décembre 2006, *M.B.*, 28 décembre 2006.

*Les articles 264 à 266 modifient la loi du 8 juin 1998 relative aux radio-communications des services de secours et de sécurité.*

– Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), *M.B.*, 28 décembre 2006.

*L'article 158 porte assentiment à l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communi-*

*tions électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision.*